

Statuts de l'Association « **Maison des Thermopyles » initialement adoptés le 28/11/2003, modifiés le 23/02/2013 et le 09/04/2016**

Préambule :

Préambule

L'association vise à apporter une réponse modeste à la question de l'exclusion en favorisant la solidarité locale dans la cité, en respectant le principe de mixité sociale et générationnelle et en participant au développement d'un type de logement social convivial respectueux de la personne.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom « **Maison des Thermopyles** ». Les présents statuts sont inspirés des dispositions de la circulaire gouvernemental n° 2002/595 du 10 décembre 2002 sur les «maison relais».

Article 2 – Objet

L'association à pour objet de créer, gérer et animer un lieu d'habitation du type «maison relais» (couramment appelé «pension de famille»). L'association pourra créer des activités en lien avec la problématique du logement.

Article 3 – Orientations

Pour répondre à l'objet des présents statuts, le CA proposera à l'AG un projet associatif qui guidera l'association dans son action.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 15, rue de Plaisance, 75014 Paris II pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres ceux qui acceptent les présents statuts et qui versent la cotisation annuellement, dont le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée générale.

Les associations, membres de l'association « **Maison des Thermopyles** », disposent chacune d'une voix à l'Assemblée générale.

Les membres de ces associations ne sont pas membres de droit de l'association « **Maison des Thermopyles** ». Ils peuvent cependant y adhérer individuellement.

Les salariés et les résidents ne peuvent pas être membres de l'association, mais ils peuvent, à leur demande, être invités au CA sur des points spécifiques mis à l'ordre du jour.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission,
- b. le décès,
- c. la radiation sera prononcée par le CA, en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts. Le motif de la radiation est communiqué par écrit à la personne radiée par le CA.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations,
- b. les loyers versés par les locataires,
- c. les subventions obtenues au nom de l'association « **Maison des Thermopyles** »,
- d. les produits de ses activités,
- e. les dons manuels,
- f. toute autre ressource autorisée par la loi, après acceptation de l'Assemblée générale.

Les ressources que l'association tire de l'exploitation de la pension de famille seront consacrées à couvrir les frais de l'activité de la pension de famille.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Les décisions et orientations de l'association sont prises en Assemblée générale ordinaire (AG).

Composition :

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association «Pension de famille à Bauer-Thermopyles-Plaisance» à jour de leur cotisation de l'année en cours. L'assemblée générale est ouverte aux non membres qui peuvent participer aux débats, sans prendre part au vote.

Fonctionnement :

L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par le/la secrétaire, par courrier simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les documents à débattre sont joints à la convocation ou disponibles à la date d'envoi de la convocation.

Le président/la présidente, assisté-e par les membres du conseil d'administration, présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les votes se font à majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres présents ne pourra détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa propre voix. Tous les votes à l'assemblée générale se font à scrutin secret si au moins l'un des membres de l'assemblée générale le demande.

Fonctions :

⇒ L'AG fixe le montant de la cotisation.

⇒ Elle approuve les comptes de l'association.

⇒ Elle approuve le projet associatif élaboré par le CA.

⇒ Elle élit, en son sein, les membres du Conseil d'administration. Les membres du CA sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des questions urgentes concernant le fonctionnement de l'association qui ne peuvent attendre l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association ainsi que pour procéder à la dissolution de l'association. Dans ce cas elle procédera à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs afin de procéder à la dissolution administrative et financière de l'association.

Elle sera convoquée, dans les formes et délais de l'AG ordinaire, par le président, par la moitié des membres de l'association ou dès lors qu'au moins 20% des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours en feront la demande au CA. Une fois saisi de la demande, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant la demande.

L'AG extraordinaire délibère valablement si 60% des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Les votes se feront à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres présents ne pourra détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa propre voix. Dans le cas où le quorum de 60% n'a pu être atteint, une seconde AG extraordinaire est convoquée sous quinzaine par le Conseil d'administration. Les décisions relevant de cette seconde assemblée générale extraordinaire seront prises à la majorité simple des membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Election :

Les membres du CA sont élus pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA mais ne peuvent l'être au bureau.

Pour être éligible, un candidat au CA doit avoir 6 mois d'ancienneté en tant qu'adhérent à la date de son élection.

Composition :

Le CA se compose d'au moins 6 membres et d'au plus 20 membres, élus par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Fonctionnement :

Le CA se réunit au moins trois fois par an. La première réunion se fait le plus tôt possible après l'assemblée générale afin d'élire le bureau.

Chaque réunion fera objet d'un compte rendu, signé par le bureau et tenu à disposition des membres.

Les votes au CA se font à majorité simple

Les membres à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions du CA sans pouvoir prétendre y avoir une voix délibérative.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Fonctions :

⇒ La fonction principale du CA est de diriger l'association, de prendre les décisions, d'élire le bureau et d'en contrôler les actes. Il est chargé de préparer, convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'AG. Il peut convoquer le bureau sur simple décision. C'est aussi lui qui prononce les radiations éventuelles de membres à l'Assemblée générale.

⇒ Le CA élabore le projet associatif, le fait évoluer et le soumet à l'assemblée générale.

⇒ Le CA valide le règlement intérieur de la Maison des Thermopyles et des autres lieux gérés par l'association qui sont élaborés par la direction et les résidents des lieux concernés.

⇒ Il prépare les modifications des statuts et les soumet à l'assemblée générale.

⇒ Il élit en son sein les membres du bureau de l'association.

En cas de besoin, le CA pourra mandater un de ses membres ou un membre de l'AG, non-membre du bureau, pour effectuer une mission précise en appui à l'action du bureau. Au moins trois membres du bureau sont tenus d'assister à chaque réunion ou convocation du CA.

Article 12 – Bureau

Election :

Les membres du bureau peuvent être réélus.

Composition :

Le bureau se compose d'au moins un-e président-e, un-e trésori-er-ère et d'un-e secrétaire. Il comprendra au moins 3 au maximum 8 personnes.

Fonctionnement :

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an. Il exécute les orientations prises en AG.

Les membres du CA peuvent assister au bureau sans pouvoir prétendre y avoir une voix délibérative.

Les votes au bureau se font à majorité simple.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Fonctions :

⇒ Sa fonction principale sera la gestion quotidienne de l'association. Il exécute les orientations prises en assemblée générale et validées par le CA. Il anime et administre l'association entre deux assemblées générales.

⇒ Le bureau doit rendre compte de ses actes au moins trois fois par an au CA, à toute convocation de la part du CA, ainsi qu'à l'Assemblée générale.

⇒ Il s'attache à ce que l'information circule parmi les membres. Il recherche la participation des membres au fonctionnement quotidien de l'association entre deux assemblées générales. Il veille notamment à ce que tous les membres soient convoqués aux réunions du CA afin que ceux-ci puissent participer activement à la vie de l'association.

⇒ Le président/la présidente assume la responsabilité d'ester en justice, sur mandat du CA ; il/elle peut se faire représenter par le/la secrétaire ou un autre membre du bureau.

⇒ Tout mandataire peut être révoqué au cours de son mandat s'il n'a pas agi conformément à son mandat. Sa révocation est prononcée et signifiée par écrit par l'instance qui l'a mandaté et qui procède ensuite à son remplacement.

⇒ Le trésorier/la trésorière gère les comptes de l'association et s'occupe des rapports avec les organismes financiers. Un trésorier-adjoint pourra l'aider dans ces fonctions.

⇒ Le/la secrétaire tient à jour le fichier des membres et assure le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

Article 14- Règlement intérieur de la Pension de famille

Conformément à ce qui est dit dans le projet social, le règlement intérieur de la Maison des Thermopyles et des autres lieux gérés par l'association sera élaboré par la direction et les résidents des lieux concernés. Ce règlement évolutif régira la vie sociale et le fonctionnement démocratique de la pension de famille.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont mandatés par l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris, le 9 avril 2016

Eric Lesquoy,
président

Gérard Tristram,
trésorier

Marie-Annick Garnier,
secrétaire